



À TOUS LES MEMBRES
DU
STTCJM-CSN

Qu'est-ce que le projet de loi 21?

Le projet de loi 21 touche les intervenants sociaux, les éducateurs, les conseillers en orientation et les psychologues. Au CJM-IU, nous sommes donc concernés directement.

De quoi s'agit-il?

Il s'agit de l'ancien projet de loi 50 qui est devenu le projet de loi 21 après avoir été amendé suite à la première consultation publique de mars 2008.

Ce projet de loi vise à « *modifier le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.* » Il veut redéfinir les champs de compétence et de pratique pour les professions ci-haut mentionnées. Concrètement, cela signifierait que seuls les travailleurs sociaux, les psychoéducateurs, les conseillers en orientation et les psychologues auront le droit de pratiquer certains actes professionnels car ces actes deviendraient réservés exclusivement aux membres des Ordres Professionnels. Cela signifie donc que les techniciens en assistance sociale, les techniciens en éducation spécialisée et autres professionnels ayant une formation de technique (CEGEP) ne seraient plus autorisés à accomplir les actes réservés.

Des exemples

Regardons comment s'appliquerait le projet de loi 21 chez nous, au Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire, s'il était voté.

Les techniciens en assistance sociale, par exemple, ne pourraient plus « *faire d'évaluation du fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu (...)*; » car ces actes deviendraient réservés aux travailleurs sociaux faisant partie de l'ordre des T.S. du Québec selon l'art. 37 i) du Code des professions modifié par cette loi.

Quant aux techniciens en éducation spécialisée, ils ne pourraient plus « *évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu (...)*. » car ces actes seraient considérés comme réservés aux membres de l'Ordre des psychoéducateurs, selon l'art. 37 g ii) du même Code.

Seulement à partir de ces deux exemples, avez-vous idée de ce qui se passerait chez nous si ce projet de loi 21 était voté tel quel?....

La loi prévoirait cependant que les techniciens étant familiers avec les actes réservés, pour les avoir exercés dans le cadre de leurs fonctions, pourront obtenir un permis spécial leur reconnaissant le droit de continuer à effectuer certains de ces actes. Mais qu'arrive-

ra-t-il si ces techniciens décident de ne pas demander le permis en question? Ou s'ils décident de se conformer à la loi et refusent de pratiquer les actes réservés aux Ordres professionnels?

Et qui paierait pour les cotisations annuelles aux Ordres? Les travailleurs eux-mêmes ou l'employeur (à même les impôts des contribuables...)?

Les aspects positifs

Le projet de loi 21 touche cependant à des aspects qu'il serait effectivement approprié d'améliorer.

Par exemple, il est pertinent de vouloir améliorer l'organisation des services afin de les rendre plus accessibles et complets. Il serait pertinent aussi d'encadrer les fonctions de psychothérapeute et de conseiller en orientation et d'élargir les mesures de prévention du suicide à tous les professionnels.

Les réactions et les démarches

Malgré les modifications déjà apportées à ce projet, les inquiétudes et les résistances continuent de se manifester. Pour cette raison, une deuxième commission parlementaire a eu lieu le 9 juin dernier. Plusieurs associations, Ordres professionnels, syndicats ainsi que le collège des médecins du Québec s'y sont présentés. La FSSS ainsi que la CSN y ont déposé un mémoire et en ont défendu le contenu lors de ces audiences.

Comme autre action, souvenez-vous, pour ceux et celles qui l'ont signée, la lettre de pétition envoyée à la ministre Kathleen Weil, en avril dernier. Cette lettre demandait de surseoir à l'adoption de la loi 21 tant que des études sérieuses n'auront pas été faites sur la nature des besoins de modification des pratiques.

Quant au regroupement national des techniciennes et des techniciens en travail social du Québec (RNTTTSQ), il réclame la constitution d'un ordre professionnel qui leur serait propre.

Sur notre site internet.

consultez notre site internet: www.sttcjm.ca pour:

- lire le document déposé à la 2e commission parlementaire par nos représentants syndicaux,
- visionner toutes les présentations de ces deux jours d'audition,
- Lire le récent communiqué du RNTTTSQ.

Conclusion: Dossier à suivre!

Céline Lagacé, vp Information.